



Gasoline & Motive Fuel Wholesaler's Guide

Guide du grossiste d'essence et de carburant

March / Mars
2011

Disclaimer: This guide is intended to provide information respecting wholesale vendors under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* (the *Act*). This guide should not be regarded as a replacement of the laws, regulations or administrative documents to which it refers.

Avertissement : Le présent guide est destiné à fournir des renseignements concernant les grossistes en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* (la *Loi*). Il ne vise pas à remplacer les lois, les règlements ou les documents administratifs auxquels il fait référence.

(FTG-0288)

CONTENTS

	Page
1. What is Gasoline and Motive Fuel Tax	2
2. How Gasoline and Motive Fuel Tax is Collected	3
3. Who Must Obtain a Gasoline and Motive Fuel Wholesaler's Licence?	3
3.1 Licence Application	3
3.2 Licence Fee	4
3.3 Security	4
3.4 Licence Renewal	5
3.5 Licence Rules	5
3.6 Rejection of a licence	5
3.7 Suspension of a licence	6
3.8 Revocation of a licence	6
3.9 Cancellation of a licence	6
3.10 Reinstatement of a licence	6
4. Purchase and Sales Rules	6
5. Marking of Tax Exempt Motive Fuel	7
5.1 Authorization to Mark	8
5.2 Marking Procedure	8
5.3 Inventory Control and Record Keeping Requirements	8
5.4 Dye Procedures	9
5.5 Marking Instructions	9
6. Tax Exempt Sale Requirements	11
7. Record Keeping Requirements	12
7.1 Maintenance of records	13
7.2 Availability of records	13
8. Reporting	13
9. Refunds and Rebates	14
9.1 Overpayment of Tax	14
9.2 Bad Debts	15
10. Audit and Inspection	15
11. Objection and Appeal	16
11.1 Notice of Objection	16
11.2 Notice of Appeal	16
11.3 Appeal to The Court of Queen's Bench	17
Definitions	17
Inquiries	19

CONTENU

	Page
1. La taxe sur l'essence et les carburants	2
2. Perception de la taxe sur l'essence et les carburants	3
3. Qui doit obtenir une licence de grossiste d'essence et de carburant?	3
3.1 Demande de licence	3
3.2 Droit de licence	4
3.3 Garantie	4
3.4 Renouvellement d'une licence	5
3.5 Règles applicables à la licence	5
3.6 Refus de délivrer une licence	5
3.7 Suspension d'une licence	6
3.8 Révocation d'une licence	6
3.9 Annulation d'une licence	6
3.10 Rétablissement d'une licence	6
4. Règles applicables à l'achat et à la vente	6
5. Marquage du carburant exempté de la taxe	7
5.1 Autorisation du marquage	8
5.2 Méthode de marquage	8
5.3 Exigences relatives au contrôle des stocks et à la tenue de registres.	8
5.4 Méthodes de coloration	9
5.5 Directives visant le marquage	9
6. Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe	11
7. Exigences relatives à la tenue de registres	12
7.1 Tenue des registres	13
7.2 Production des registres	13
8. Déclarations	13
9. Remboursement et réductions	14
9.1 Taxe trop-perçue	14
9.2 Créance irrécouvrable	15
10. Vérification et inspection	15
11. Opposition et appel	16
11.1 Avis d'opposition	16
11.2 Avis d'appel	16
11.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine	17
Définitions	17
Renseignements	19

1. What is Gasoline and Motive Fuel Tax

The Gasoline and Motive Fuel Tax is a provincial tax on the purchase or consumption of gasoline and motive fuel and is administered by the Revenue and Taxation Division of the Department of Finance. All gasoline and motive fuel purchased or consumed in New Brunswick is subject to tax unless there is a specific exemption in the legislation.

1. La taxe sur l'essence et les carburants

La taxe sur l'essence et les carburants est une taxe provinciale sur l'achat ou sur la consommation d'essence et de carburant, qui est administrée par la Division du revenu et de l'impôt, du ministère des Finances. L'essence et le carburant achetés ou consommés au Nouveau-Brunswick sont assujettis à la taxe, à moins d'une exonération spécifique prévue par la loi.

The current tax rates are (effective midnight March 22, 2011):

- Gasoline tax – 13.6 cents per litre,
- Motive fuel (e.g. diesel) tax – 19.2 cents per litre,
- Propane tax – 6.7 cents per litre,
- Aviation fuel tax – 2.5 cents per litre, and
- Locomotive fuel tax – 4.3 cents per litre.

Note: Taxes are subject to change. For verification of current tax rates, please contact the Revenue and Taxation Division at (506) 453-2404 or visit the Department of Finance Web Site at www.gnb.ca/0024/index-e.asp.

2. How Gasoline and Motive Fuel Tax is Collected

The *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* places the responsibility to pay the tax on the consumer. For simplicity in administration, the tax is collected at the wholesale level. This means that in most cases licensed wholesalers collect an amount equal to the tax on or before delivery of the product to retailers and therefore this tax is included in the price at the pumps. This process allows for the transfer of the payment of tax to the consumer.

Exception:

Retailers who sell taxed propane collect the tax at time of sale and therefore must remit the tax to the Province.

3. Who Must Obtain a Gasoline and Motive Fuel Wholesaler's Licence?

Any person (which includes individuals, partnerships or corporations) who wishes to purchase or refine gasoline and/or motive fuel in the province for the purpose of resale to other licensed wholesalers and licensed retailers must obtain a Gasoline and Motive Fuel Wholesaler's Licence.

3.1 Licence Application

Applications for gasoline and motive fuel wholesaler's licences may be obtained at any Service New Brunswick (SNB) office or by contacting the Revenue and Taxation Division of the Department of Finance at:

Voici les taux de taxe en vigueur (minuit le 22 mars 2011 :

- Taxe sur l'essence – 13.6 cents le litre,
- Taxe sur le carburant (p. ex. diesel) – 19.2 cents le litre,
- Taxe sur le propane – 6,7 cents le litre,
- Taxe sur le carburant d'avion – 2,5 cents le litre, et
- Taxe sur le carburant à locomotive – 4,3 cents le litre.

Nota : Les taxes sont sujettes à modifications. Pour confirmer les taux de taxe en vigueur, veuillez communiquer avec la Division du revenu et de l'impôt au (506) 453-2404 ou visiter le site Web du ministère des Finances au www.gnb.ca/0024/index-f.asp.

2. Perception de la taxe sur l'essence et les carburants

La *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* impose le fardeau de la taxe au consommateur. Pour simplifier l'administration, la taxe est perçue auprès des grossistes. Cela signifie que, le plus souvent, ce sont les grossistes titulaires d'une licence qui perçoivent un montant égal à la taxe à la date de livraison du produit aux détaillants ou avant cette date; la taxe est donc comprise dans le prix aux pompes. Le processus permet de transférer le paiement de la taxe au consommateur.

Exception :

Les détaillants qui vendent du propane assujetti à la taxe perçoivent la taxe au moment de la vente et doivent donc remettre la taxe à la province.

3. Qui doit obtenir une licence de grossiste d'essence et de carburant?

Quiconque (dont les particuliers, les sociétés en nom collectif ou les sociétés) désire acheter ou raffiner de l'essence ou du carburant dans la province aux fins de revente à d'autres grossistes et détaillants licenciés doit obtenir une licence de grossiste d'essence et de carburant.

3.1 Demande de licence

On peut obtenir une demande de licence de grossiste d'essence et de carburant auprès de n'importe quel bureau de Services Nouveau-Brunswick (SNB) ou en s'adressant à la Division du revenu et de l'impôt, au ministère des Finances, à l'adresse suivante :

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335

3.2 Licence Fee

The fee for a wholesaler's licence is based on the total litres of all taxed and tax exempt gasoline and motive fuel sold annually.

The fee is calculated as follows:

- a) for each litre up to and including 50,000,000 litres, \$0.00025 per litre;
- b) for each litre in excess of 50,000,000 litres but not exceeding 150,000,000 litres, \$0.00015 per litre;
- c) for each litre in excess of 150,000,00 litres but not exceeding 350,000,000 litres, \$0.00005 per litre; and
- d) for each litre in excess of 350,000,000 litres, \$0.00001 per litre.

Where a person applies for a wholesaler's licence for the first time, the fee shall be calculated based on an estimate of the number of litres expected to be sold in the coming year for which the licence is issued. If the amount sold is greater than the estimate, the wholesaler shall pay the appropriate fee based on actual amount sold.

Gasoline and motive fuel sold by one wholesaler to another shall not be included in computing the number of litres of gasoline and motive fuel that the wholesaler sells under his licence.

3.3 Security

Gasoline and Motive Fuel Wholesalers (collectors) may be required to provide security before a wholesaler's licence is issued. This security may be in the form of a bond, cash or other security satisfactory to the Commissioner.

The amount of the security is based on three (3) to six (6) months tax remittances (minimum of \$500,000.00) that would normally be collected by the wholesaler (collector) each month.

3.2 Droit de licence

Les droits afférents aux licences de grossiste sont calculés selon le nombre total de litres d'essence et de carburants taxés et exemptés de la taxe, qui est vendu chaque année.

Les droits sont calculés de la façon suivante :

- a) pour chaque litre, jusqu'à 50 000 000 litres inclusivement, 0,00025 \$ par litre;
- b) pour chaque litre dépassant 50 000 000 litres jusqu'à un maximum de 150 000 000 litres, 0,00015 \$ par litre;
- c) pour chaque litre dépassant 150 000 000 litres jusqu'à un maximum de 350 000 000 litres, 0,00005 \$ par litre; et
- d) pour chaque litre dépassant 350 000 000 litres, 0,00001 \$ par litre.

Lorsqu'une personne demande une licence de grossiste pour la première fois, les droits se basent sur le nombre estimé de litres devant être vendus au cours de l'année à venir pour laquelle la licence est délivrée. Si le nombre de litres vendus dépasse le nombre estimé, le grossiste doit payer les droits appropriés en fonction du nombre réellement vendu.

L'essence et le carburant vendus à un autre grossiste n'entrent pas dans le calcul du nombre de litres d'essence et de carburant que le grossiste vend au titre de sa licence.

3.3 Garantie

Les grossistes d'essence et de carburant (percepteurs) peuvent être tenus de déposer une garantie avant qu'une licence de grossiste ne soit délivrée. Cette garantie peut prendre la forme d'un cautionnement, d'un dépôt ou d'une autre garantie que le Commissaire juge satisfaisante.

Le montant de la garantie correspond aux remises de la taxe pour une période de trois à six mois (minimum de 500 000 \$) que le grossiste (percepteur) percevrait habituellement

chaque mois.

3.4 Licence Renewal

The wholesaler's licence must be renewed annually on a 12-month cycle, calculated from the date of issue. (Example: If the licence issue date were July 1st, 2001 the expiry date would be June 30th, 2002).

A renewal notice is issued to the wholesaler approximately one month prior to the expiry date. The licence is renewed upon receipt of the completed renewal form and licence fee payment provided that the applicant's account is in good standing with the department.

3.5 Licence Rules

1. The Revenue and Taxation Division must be notified of any changes with regard to the address, contact persons or officers of the licensee;
2. A gasoline and motive fuel wholesaler's licence cannot be transferred from one person to another; and
3. Gasoline and motive fuel storage facilities must have a valid NB Petroleum Storage Site licence (available from the Department of Environment).

3.6 Rejection of a Licence

The Minister may refuse to issue any licence if the Minister has reasonable or probable grounds to believe that the applicant has:

- a) failed to deposit satisfactory security as required;
- b) been convicted of a violation of a provision of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* or any provision relating to gasoline or motive fuel in any other Act;
- c) failed to comply with any term or condition imposed on a licence previously issued; or
- d) had a licence previously issued revoked during the previous five years.

3.7 Suspension of a Licence

The Minister may suspend a licence for a period of time established by regulation if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any

3.4 Renouvellement d'une licence

Il faut renouveler la licence de grossiste chaque année selon un cycle de 12 mois, calculé à partir de la date de délivrance. (Par exemple : si la date de délivrance de la licence était le 1^{er} juillet 2001, la date d'expiration serait le 30 juin 2002.)

Un avis de renouvellement est envoyé au grossiste un mois environ avant la date d'expiration. La licence est renouvelée sur réception du formulaire de renouvellement dûment rempli et du versement du droit de licence, pourvu que le compte du requérant soit en règle auprès du ministère.

3.5 Règles applicables à la licence

1. Il faut aviser la Division du revenu et de l'impôt de tout changement d'adresse, de personnes-ressources ou de dirigeants du titulaire de cette licence;
2. Il est interdit de transférer une licence de grossiste d'essence et de carburant d'une personne à une autre; et
3. Pour les installations de stockage d'essence et de carburant, il faut obtenir une licence valide du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour les installations de stockage de produits pétroliers (disponible auprès du ministère de l'Environnement).

3.6 Refus de délivrer une licence

Le ministre peut refuser de délivrer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le requérant :

- a) a omis de déposer une garantie agréée comme cela est requis;
- b) a été déclaré coupable d'une violation d'une disposition de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou de toute disposition se rapportant à l'essence ou au carburant dans toute autre loi;
- c) a omis de se conformer à toutes modalités ou conditions imposées relativement à une licence délivrée antérieurement; ou
- d) a déjà obtenu une licence qui a été révoquée au cours des cinq années précédentes.

3.7 Suspension d'une licence

Le ministre peut suspendre une licence pour une période établie conformément aux règlements si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition

term or condition of the licence.

Suspensions will be for one calendar month for first time violators. For each subsequent suspension, the suspension will be double the number of months for which that licence or permit was suspended in the previous suspension.

3.8 Revocation of a Licence

The Minister may revoke any licence if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that the licence holder has violated or is failing to comply with the *Act* or Regulations or with any term or condition of the licence. This is an involuntary cancellation of a licence and in order to sell gasoline or motive fuel again the applicant must reapply and meet all licensing conditions.

3.9 Cancellation of a Licence

Cancellation of a licence occurs as a result of a voluntary closure or sale of a business. Cancellation must be done in writing.

3.10 Reinstatement of a Licence

The Minister may reinstate any licence and may impose any combination of conditions and terms established in accordance with the regulations. For example, the Minister may request that an audit be conducted prior to reinstatement. (A new application must be submitted and the fee must be paid.)

4. Purchase and Sales Rules

Purchase Rules:

1. Purchases in New Brunswick
 - a) Wholesalers purchasing gasoline and motive fuel in the Province of New Brunswick must purchase from wholesalers licensed to sell in New Brunswick.
2. Imports
 - a) Purchases may be made from unlicensed wholesalers provided that the purchase takes place outside New Brunswick and the N.B. wholesaler transports the products into the

de la *Loi* ou des règlements ou que le titulaire de cette licence a omis de se conformer à toutes modalités ou toutes conditions imposées à la licence.

La première suspension sera d'une durée d'un mois civil. Pour chaque suspension subséquente, le nombre de mois durant lesquels cette licence ou ce permis a été suspendu pour la suspension précédente doublera.

3.8 Révocation d'une licence

Le ministre peut révoquer une licence si le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire de cette licence ne s'est pas conformé à une disposition de la *Loi* ou des règlements ou que le titulaire de cette licence a omis de se conformer à toutes modalités ou toutes conditions imposées à la licence. Il s'agit d'une annulation involontaire de la licence et, si le requérant veut vendre de l'essence ou du carburant à nouveau, le requérant doit présenter une nouvelle demande et satisfaire à toutes les conditions imposées à la licence.

3.9 Annulation d'une licence

Il y a annulation de la licence à la fermeture volontaire ou à la vente d'une entreprise. Il faut présenter une demande d'annulation par écrit.

3.10 Rétablissement d'une Licence

Le ministre peut rétablir une licence suspendue et peut imposer toute combinaison des modalités et conditions établies conformément aux règlements. Par exemple, il peut demander qu'une vérification soit menée avant de rétablir la licence. (Il faut présenter une nouvelle demande et acquitter le droit de licence.)

4. Règles applicables à l'achat et à la vente

Règles applicables à l'achat

1. Achats au Nouveau-Brunswick
 - a) Les grossistes achetant de l'essence et du carburant au Nouveau-Brunswick doivent s'approvisionner auprès de grossistes détenant une licence pour la vente dans la province.
2. Importations
 - a) Il est possible de s'approvisionner auprès de grossistes non titulaires d'une licence, pourvu que ces achats soient faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et que le

Province and declares the purchases (see *Reporting*, page 15).

- b) Any purchases of motive fuel required to be marked in New Brunswick must be marked in accordance with New Brunswick Regulations (see *Marking of Tax Exempt Motive Fuel*, page 8).

Sales Rules:

1. Wholesalers are permitted to sell gasoline and motive fuel to licensed retailers, other licensed wholesalers and also to consumers provided that the fuel is sold in bulk and not from fixed pumps or service station pumps.

It is the responsibility of the wholesaler to ensure that both the retailer and the wholesaler to whom gasoline and motive fuel is delivered have valid licences;

Note: A listing of licensed retailers and wholesalers is sent with the applicant's gasoline and motive fuel wholesaler's licence. The wholesaler or retailer's licence can also be verified with the Revenue and Taxation Division at (506) 453-2404.

2. No wholesaler shall sell tax exempt motive fuel to anyone not authorized to purchase tax exempt motive fuel.

5. Marking of Tax Exempt Motive Fuel

Effective April 1, 1998 New Brunswick introduced a marking program for tax exempt diesel fuel, stove oil and furnace oil so as to distinguish it from taxed motive fuel. In order to ensure proper distribution of the tax exempt products, retailers must maintain separate storage facilities for exempt (dyed) motive fuel.

5.1 Authorization to Mark

Licensed wholesalers may apply for location specific authorizations to mark motive fuel (see *Inquiries*, page 21). Marker can only be added to motive fuel by persons authorized to do so. In order to mark, the following requirements must be met:

grossiste au Nouveau-Brunswick transporte les produits dans la province et déclare les achats (voir *Déclaration*, page 15).

- b) Les achats de carburant dont le marquage est obligatoire au Nouveau-Brunswick doivent être marqués conformément au règlement du Nouveau-Brunswick (voir *Marquage du carburant exempté de la taxe*, page 8).

Règles applicables à la vente :

1. Les grossistes peuvent vendre de l'essence et du carburant aux détaillants titulaires d'une licence, à d'autres grossistes titulaires d'une licence ainsi qu'à des consommateurs, pourvu que le carburant soit vendu en vrac et non à partir de réservoirs fixes ou de pompes à stations d'essence.

Il incombe au grossiste de s'assurer que le détaillant et le grossiste à qui sont livrés l'essence et le carburant détiennent des licences valides;

Nota : Une liste de tous les grossistes et les détaillants inscrits avec la province est envoyée avec la licence du grossiste de l'essence et de carburant de l'applicant. La licence du grossiste et du détaillant peut aussi être vérifiée en communiquant avec la Division du revenu et de l'impôt au (506) 453-2404.

2. Nul grossiste ne doit vendre du carburant exempté de la taxe à quiconque n'étant pas autorisé à en acheter.

5. Marquage du carburant exempté de la taxe

Le 1^{er} avril 1998, le Nouveau-Brunswick a adopté un programme de marquage pour le carburant diesel, le mazout domestique et le pétrole de chauffage exempté de la taxe afin de les distinguer du carburant assujéti à la taxe. Afin d'assurer la distribution appropriée des produits exemptés, les détaillants doivent conserver des installations de stockage distinctes pour le carburant exempté (coloré).

5.1 Autorisation du marquage

Les grossistes titulaires d'une licence peuvent demander une autorisation de marquage du carburant à endroits spécifiques (voir *Renseignements*, page 21). Seules les personnes autorisées peuvent ajouter un marqueur au carburant. Afin de marquer le carburant, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Hold a valid Gasoline and Motive Fuel Wholesaler's Licence; and
- b) Hold a valid authorization to mark for each location at which fuel is marked.

Restrictions:

- 1. No person shall remove the dye from marked motive fuel or render the dye invisible; and
- 2. No person shall carry dye in any delivery truck or transport such dye in any vehicle unless authorized by the Minister.

5.2 Marking Procedure

The person authorized to mark motive fuel shall add the dye, by means of an injector, on the premises of a bulk plant located in the Province or by means of a mobile injector, as approved by the Minister. The person authorized to mark motive fuel is also responsible for the safe and proper disposition of the empty dye containers and shall take all reasonable precautions for the safe keeping of the dye to prevent unauthorized use of the dye.

A person authorized to mark motive fuel must requisition from a supplier approved by the Minister, sufficient quantities of dye to ensure that such person has on hand at all times a quantity of dye that is adequate for the required marking.

5.3 Inventory Control and Record Keeping Requirements

A wholesaler authorized to mark motive fuel shall maintain sufficient records of the quantities of the dye received and used in order to disclose an accurate account of the dye consumed. The wholesaler could also be requested to file a report giving details of the dye inventory, dye obtained, dye used and fuel marked during the preceding month and any other such information that the Minister may require.

5.4 Dye Procedures

Where the coloring agent is not kept in a fixed storage tank, the wholesaler authorized to mark shall keep the coloring mixture in a sealed container placed in premises situated close to the place where the marking of motive fuel is done.

- a) détenir une licence de grossiste en essence et en carburant valide;
- b) détenir une autorisation valide de marquage pour chaque endroit où le carburant est marqué.

Restrictions

- 1. Nul ne doit enlever la teinture du carburant marqué ou la rendre invisible;
- 2. Nul ne doit transporter de la teinture dans un camion de livraison ou dans tout autre véhicule à moins d'avoir obtenu une autorisation du Ministre.

5.2 Procédures relatives au marquage

La personne autorisée à marquer le carburant ajoute le colorant, au moyen d'un système d'injection, sur les lieux d'un entrepôt situé dans la province ou au moyen d'un système d'injection mobile qu'a approuvé le Ministre. Elle est responsable également de la disposition sécuritaire et adéquate des récipients de colorant vides. Elle doit aussi prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la garde du colorant de manière à en empêcher l'utilisation non autorisée.

Une personne autorisée à marquer le carburant doit demander à un fournisseur agréé par le Ministre, du colorant en quantité suffisante pour s'assurer qu'elle a une quantité de colorant suffisante en tout temps pour le marquage obligatoire.

5.3 Exigences relatives au contrôle des stocks et à la tenue de registres

Les grossistes autorisés à marquer le carburant doivent tenir des registres complets sur les quantités de colorant reçues et utilisées afin de pouvoir fournir un relevé exact du colorant consommé. On pourrait en outre demander à un grossiste de déposer un rapport donnant des détails sur les stocks de colorant, le colorant obtenu, le colorant utilisé et le carburant marqué au cours du mois précédent, de même que tout autre renseignement dont pourrait avoir besoin le Ministre.

5.4 Méthodes de coloration

Lorsque le produit colorant n'est pas conservé dans un réservoir de stockage fixe, le grossiste autorisé à marquer doit garder le mélange colorant dans un contenant étanche placé dans des locaux situés près de l'endroit où l'on effectue le marquage du carburant.

The wholesaler authorized to mark is also responsible for the coloring agent and shall ensure that it is used for no purpose other than the marking of motive fuel under the *Act*. In addition, the coloring agent shall be kept at all times at a temperature higher than –20 degrees Celsius.

The wholesaler authorized to mark shall acquire, install and maintain in good operating condition the equipment necessary for marking. Where the equipment includes an injection system, the system shall be installed so that it may be easily accessible for maintenance or inspection purposes.

Before commencing the marking of motive fuel, the wholesaler shall submit to the Minister a plan of the projected equipment and installations for the marking of motive fuel. The wholesaler shall also submit to the Minister before any change in the existing marking equipment and installations, a plan of the projected changes.

Routine inspections will be conducted to verify record keeping requirements and to ensure that dye-mixing procedures are performed in accordance with Regulations.

5.5 Marking Instructions

Proportion of Coloring Agent

Marking or coloring motive fuel shall be done by adding a coloring agent (marker), containing a red tincture, a tracer and aromatic solvents in a proportion of 14 litres of each million litres of motive fuel.

In order to mark the motive fuel in a proportion of 14 parts per million, the pure dye must be properly diluted with stove oil or kerosene (cocktail mix). The cocktail mix is created by blending 18 kilograms of pure dye with 625 litres of stove oil or kerosene. The cocktail mix is then injected at the rate of 50 millilitres per 100 litres of motive fuel.

a) Refined in New Brunswick

Where motive fuel to be marked is refined in New Brunswick, the marking shall be done during the:

- i) storage of the motive fuel in the tanks at the refinery, at an oil pipeline terminal, or at a marine terminal operated by the wholesaler authorized to mark, or

Le grossiste autorisé à marquer assume en plus la responsabilité des produits colorants. Il doit veiller à ce qu'on ne les utilise pas à d'autres fins que le marquage du carburant en vertu de la *Loi*. Il faut en outre garder le produit colorant à une température supérieure à –20 degrés Celsius en tout temps.

Le grossiste autorisé à marquer doit acquérir et installer du matériel de marquage et il doit maintenir ce matériel en bon état. Lorsque le matériel comprend un système d'injection, il faut installer le système de manière à ce qu'on puisse facilement y accéder aux fins de l'entretien et de l'inspection.

Avant de commencer le marquage du carburant, le grossiste doit soumettre au Ministre un plan des installations et du matériel projetés pour le marquage du carburant. Le grossiste doit également soumettre au Ministre, avant toute modification aux installations et au matériel de marquage existants, un plan des modifications projetées.

Des inspections courantes seront menées pour vérifier le respect des exigences relatives à la tenue de registres et pour s'assurer que le colorant est mélangé conformément au règlement.

5.5 Directives visant le marquage

Proportion de l'agent colorant

Le marquage ou la coloration du carburant se fait par l'addition au carburant d'un agent colorant (marqueur), lequel comprend une teinture rouge, un marqueur et des solvants aromatiques, dans une proportion de 14 litres pour chaque million de litres de carburant.

Afin de marquer le carburant dans une proportion de 14 parties par million, le colorant pur doit être dilué avec le mazout domestique ou le kérosène dans les proportions prescrites. Le mélange est le produit de la dilution de 18 kilogrammes de colorant pur avec 625 litres de mazout domestique ou de kérosène. Il est ensuite injecté à une proportion de 50 millilitres par 100 litres de carburant.

a) Raffiné au Nouveau-Brunswick

Lorsque le carburant devant être marqué est raffiné au Nouveau-Brunswick, on effectuera le marquage pendant

- i) que le carburant est stocké dans les réservoirs de la raffinerie, d'un terminal d'oléoduc ou d'un terminal pétrolier exploité par le grossiste autorisé à

- ii) delivery of the motive fuel to the loading station at the refinery, at an oil pipeline terminal, or at a marine terminal operated by the wholesaler authorized to mark.

b) Imported into New Brunswick

Where motive fuel to be marked is imported into New Brunswick and is already refined, the marking shall be done during the storage of the motive fuel in the importer's tanks, or at the loading racks of a marine terminal operated by the importer, unless the marking of such motive fuel was done in accordance with the Regulation before being imported.

Where the motive fuel is not stored in such tanks, marking shall be done before or on its entry into New Brunswick.

c) Tank Truck Loading Racks

Marking at the tank truck loading racks is effected by means of an injection system equipped with an automatic cut-off device designed to prevent the delivery of non-marked motive fuel in case of a defect in the system.

The motive fuel delivery system at the tank truck loading rack shall comprise separate loading spouts for marked motive fuel and non-marked motive fuel, and each spout shall be equipped with a meter.

A motive fuel delivery system may include only one loading spout for marked motive fuel and clear motive fuel where it meets the following conditions:

- i) The loading spout shall be designed or equipped so that it may be cleaned by means of a sufficient quantity of clear motive fuel at the end of each delivery of motive fuel and it shall be used for the delivery of motive fuel only; and
- ii) The delivery system shall be equipped with a meter in order to distinguish between deliveries of marked motive fuel and deliveries of clear motive fuel.

marquer, ou

- ii) la livraison du carburant à la station de chargement de la raffinerie, d'un terminal d'oléoduc ou d'un terminal pétrolier exploité par le grossiste autorisé à marquer.

b) Importé au Nouveau-Brunswick

Lorsqu'on importe au Nouveau-Brunswick du carburant déjà raffiné devant être marqué, on effectuera le marquage pendant que le carburant est stocké dans les réservoirs de l'importateur ou aux plates-formes de chargement d'un terminal pétrolier exploité par l'importateur, à moins que le marquage du carburant en question n'ait été effectué conformément au Règlement avant son importation.

Lorsqu'on ne stocke pas le carburant dans de tels réservoirs, on devra effectuer le marquage avant son entrée au Nouveau-Brunswick ou au moment de son entrée dans la province.

c) Plates-formes de chargement des camions-citernes

Lorsqu'on effectuera le marquage aux plates-formes de chargement des camions-citernes, on effectuera celui-ci au moyen d'un système d'injection équipé d'un dispositif d'arrêt visant à empêcher la livraison de carburant non marqué en cas de défectuosité dans le système.

Le système d'alimentation en carburant de la plate-forme des camions-citernes devra comporter des bacs de remplissage distincts pour le carburant marqué et le carburant non marqué, et chaque bac de remplissage devra être pourvu d'un compteur.

Un système d'alimentation en carburant peut ne comporter qu'un seul bac de remplissage pour le carburant marqué et le carburant non marqué lorsqu'il satisfait aux conditions qui suivent :

- i) Le bac de remplissage doit être conçu ou muni d'un dispositif permettant son nettoyage au moyen d'une quantité suffisante de carburant non coloré à la fin de chaque remplissage et il doit servir seulement au ravitaillement en carburant; et
- ii) Le système d'alimentation doit être pourvu d'un compteur permettant de distinguer les ravitaillements en carburant marqué et ceux en carburant

non marqué.

Any deviation of this procedure must be approved by the Revenue and Taxation Division.

Tout écart par rapport à la procédure doit être approuvé par la Division du revenu et de l'impôt.

6. Tax Exempt Sale Requirements

It is the responsibility of the wholesaler to ensure that each person purchasing tax exempt motive fuel is properly authorized to do so. Purchases made by individuals who fall into the following classes will be entitled to purchase tax exempt motive fuel provided that specified conditions are met:

a) Aquaculturists / Fishers / Farmers / Silviculturists / Wood Producers / Forest Workers / Manufacturers / Persons engaged in Mining and Quarrying

Individuals who fall within the above mentioned classes may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a valid purchaser's permit issued by the Department of Finance.

Where a wholesaler makes a tax exempt sale to any of the above mentioned purchasers, the wholesaler must ensure that both the Purchaser's Permit number and the expiry date of the permit are recorded on the sales invoice.

b) Operation of Vessels

Persons engaged in the operation of vessels may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a signed certification that the fuel is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act*, exceeding two hundred tons gross tonnage but not for use in the operation of a registered vessel that is used for dredging purposes.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel purchased herein is to be used in the operation of a registered vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act* pursuant to paragraph 6(6)(d) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

c) Production of Electricity

6. Exigences relatives aux ventes de carburant exempté de la taxe

Il incombe au grossiste de s'assurer que chaque personne achetant du carburant exempté de la taxe est dûment autorisée à le faire. Les personnes classées dans les catégories suivantes seront autorisées à acheter du carburant exempté de la taxe, pourvu qu'elles répondent aux conditions prescrites:

a) Aquaculteurs / Pêcheurs / Agriculteurs / Sylviculteurs / Producteurs de bois / Ouvriers forestiers / Fabricants / Personnes engagées dans des activités minières et l'exploitation de carrières

Les personnes classées dans les catégories susmentionnées seront autorisées à acheter du carburant exempté de la taxe pourvu qu'elles détiennent un permis d'acheteur valide, délivré par le ministère des Finances.

Lorsqu'un grossiste vend du carburant exempté de la taxe à un des acheteurs susmentionnés, le grossiste doit noter sur la facture le numéro et la date d'expiration du permis d'acheteur.

b) Faire fonctionner les navires

Les personnes faisant fonctionner les navires peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée que le carburant exempté de la taxe sera utilisé pour faire fonctionner un navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dont la jauge brute excède deux cents tonneaux mais non pour faire fonctionner un navire qui est utilisé aux fins de dragage.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant acheté sera utilisé pour faire fonctionner un navire immatriculé selon le sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada* conformément à l'alinéa 6(6)(d) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

c) Production d'électricité

Persons engaged in the production of electricity may purchase tax exempt motive fuel, provided they present a signed certification that the fuel is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale.

Example:

I/we hereby certify that the motive fuel purchased herein is to be used in the operation of a generator used to produce electricity for sale pursuant to paragraph 6(6)(j.1) of the *Act*.

Signature _____
Position _____
Date _____

d) Preparation of Food, Lighting and Heating of Premises or Heating of Domestic Hot Water

Persons engaged in the preparation of food, lighting and heating of premises or heating of domestic hot water may purchase tax exempt motive fuel, provided that it can be verified that the fuel storage tanks are connected to or would be reasonably expected to be connected to equipment or apparatus used in the preparation of food, **the lighting and heating of premises, or for the heating of domestic hot water.** This use must be recorded in the sales records for the customer.

7. Record Keeping Requirements

Every wholesaler (collector) who sells gasoline and motive fuel shall keep and maintain records containing the following information:

- a) Sales invoices or cash register tapes showing date and type of product (Invoices can not be made out to "Cash" - they must have proper customer name and address. Invoices shown as "Cash Sale" could be subject to tax assessment);
- b) Details of tax collections and payments and copies of collector returns;
- c) Copies of purchase invoices;
- d) The number of litres of all aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane refined by the collector;
- e) The number of litres of all aviation fuel,

Les personnes engagées dans la production d'électricité peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition de présenter une attestation signée établissant que le carburant sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente.

Exemple :

J'atteste (Nous attestons) que le carburant acheté sera utilisé pour faire fonctionner une génératrice servant à la production d'électricité pour la vente conformément à l'alinéa 6(6)(j.1) de la *Loi*.

Signature _____
Fonction _____
Date _____

d) Préparation des aliments, éclairage ou chauffage de locaux ou chauffage de l'eau à usage domestique

Les personnes engagées dans la préparation des aliments, l'éclairage ou le chauffage de locaux ou le chauffage de l'eau à usage domestique peuvent acheter du carburant exempté de la taxe, à la condition que l'on puisse s'assurer que le réservoir de stockage du combustible est relié à de l'équipement ou à un appareil capable **d'exécuter les fonctions requises.** Cette utilisation doit être notée sur la facture pour le client.

7. Exigences relatives à la tenue de registres

Tout grossiste (percepteur) qui vend l'essence et le carburant doit tenir et conserver des registres contenant les renseignements suivants :

- a) les factures de vente ou les reçus des caisses enregistreuses montrant la date et le type de produit (les factures ne doivent pas être établies pour des ventes au comptant – elles doivent comporter le nom et l'adresse du client. Les factures indiquant « Vente au comptant » pourraient être assujetties à une évaluation de la taxe);
- b) les détails des perceptions de taxes et de paiements, et les copies des déclarations de perception;
- c) les copies de factures d'achat;
- d) le nombre de litres de tout le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le propane raffiné par le percepteur;
- e) le nombre de litres de tout le carburant

gasoline, motive fuel or propane purchased from or sold to wholesalers in the Province;

- f) The number of litres of all aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane imported from outside the Province or exported from the Province;
- g) The number of litres of all tax exempt or taxable aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane sold to retailers or consumers within the Province;
- h) The names and addresses of all vendors of aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane to the collector, or purchases of aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane from the collector, and the dates of the sales, whether retail or wholesale; and
- i) Details of all sales of tax exempt aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane, including proof of the tax exemption.

7.1 Maintenance of Records

Records must be maintained in easily readable paper or electronic format for six years or until such time that authorization is received in writing from the Provincial Tax Commissioner.

7.2 Availability of Records

Records shall be made available for inspection by an inspector or an auditor or any person designated by the Commissioner upon request at any reasonable time.

8. Reporting

Wholesalers (collectors) are required to complete tax returns, including schedules relative to sales and purchases of gasoline, motive fuel and propane. The tax returns and schedules along with the payment due, made payable to the Minister of Finance, must be submitted by the due date.

Due Date: The returns and payments must be filed with the Province by the twenty-fifth day of the month following the month being reported. If the twenty-fifth day falls on a Saturday, the due date is the previous working day. If the twenty-fifth day falls on a holiday or on a Sunday, the due date is the next working day.

Note: A Nil return must be filed even if the wholesaler

d'avion, l'essence, le carburant ou le propane acheté de grossistes ou vendu à des grossistes dans la province;

- f) le nombre de litres de tout le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le propane importé dans la province ou exporté de la province;
- g) le nombre de litres de tout le carburant d'avion, l'essence, le carburant ou le propane exempté de la taxe ou assujéti à la taxe vendu à des détaillants ou des consommateurs dans la province;
- h) les noms et les adresses de tous les vendeurs de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de propane au percepteur, ou d'acheteurs de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de propane du percepteur, et les dates des ventes au détail ou en gros, et
- i) les détails de toutes les ventes de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou de propane exempté de la taxe, y compris toute preuve d'exemption de la taxe.

7.1 Tenue des registres

Il faut conserver les registres sur un support papier facile à lire ou sur un support électronique pendant six ans ou jusqu'à la date pour laquelle on en reçoit l'autorisation par écrit du Commissaire de l'impôt provincial.

7.2 Production des registres

Il faut produire sur demande pour inspection, à tout moment raisonnable, les registres, à un inspecteur ou à un vérificateur ou à toute personne désignée par le Commissaire.

8. Déclarations

Les grossistes (percepteurs) sont tenus de remplir les déclarations de taxe, y compris les annexes relatives aux ventes et aux achats d'essence, de carburant et de propane. Les déclarations et les annexes doivent être remis au plus tard à la date d'échéance et être accompagnées d'un paiement à l'ordre du ministre des Finances.

Date d'échéance : Les déclarations et les versements doivent être remis au gouvernement du Nouveau-Brunswick au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant le mois faisant l'objet de la déclaration. Si le vingt-cinquième jour correspond à un samedi, la date d'échéance est le jour ouvrable précédent. Par contre, s'il correspond à un jour férié ou à un dimanche, la date d'échéance est le jour ouvrable suyant.

Remarque : Il faut présenter une déclaration nulle

has had no sales during the previous month.

même si le grossiste n'a effectué aucune vente durant le mois précédent.

Copies of **Gasoline and Motive Fuel Tax Returns** and **Instructions for the Completion of Gasoline and Motive Fuel Wholesaler/Collector Returns** are available at:

Les copies de la **Déclaration du grossiste en essence et en carburants et percepteur de la taxe** et de les **Directives pour remplir la déclaration du grossiste en essence et en carburants et percepteur de la taxe** sont disponible au :

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5
Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5
Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335

9. Refunds and Rebates

9. Remboursement et réductions

9.1 Overpayment of Tax

9.1 Taxe trop-perçue

Licensed wholesalers as collectors receive tax directly from the taxpayer or collect an amount equal to the tax at the wholesale level. There are instances when errors are made in the calculation of the tax to be remitted. This could result from clerical errors, using the wrong tax rate, applying tax to an exempt item, etc.

À titre de percepteurs, les grossistes titulaires d'une licence reçoivent la taxe directement du contribuable ou perçoivent un montant égal à la taxe sur les ventes en gros. Il arrive qu'il y ait des erreurs de calcul de la taxe à remettre. Cela peut être attribuable à des erreurs matérielles, à l'utilisation du mauvais taux de taxe, à l'application de la taxe à un produit exempté et autres.

To claim a refund of an overpayment an application for the refund of gasoline and motive fuel tax may be made by completing form GMF_31. The following information must be included with your claim:

Pour demander un remboursement d'un trop-perçu au titre de la taxe sur l'essence et les carburants, il faut remplir le formulaire GMF_31. Les renseignements suivants doivent accompagner votre demande :

1. Copies of invoices showing the tax that was paid; and
2. Supporting information confirming the actual amount that should have been remitted.

1. des copies des factures montrant le paiement de la taxe;
2. des renseignements à l'appui confirmant le montant réel qui aurait dû être remis.

Refund claims must be made within five (5) years from the day on which the overpayment was made.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les cinq années suivant la date à laquelle le trop-perçu a été effectué.

9.2 Bad Debts

9.2 Créance irrécouvrable

Gasoline and motive fuel tax is collected at the wholesale level to simplify the tax collection process. Since the tax is imposed on the consumer, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* allows for a rebate of the tax when the wholesaler (collector) is unable to collect the tax from the person to whom the gasoline or motive fuel was sold or delivered because the person is

La taxe sur l'essence et les carburants est perçue sur les ventes en gros pour simplifier le processus de perception de la taxe. Comme la taxe est imposée au consommateur, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* prévoit une réduction de la taxe lorsque le grossiste (percepteur) est incapable de percevoir la taxe de la personne à qui l'essence ou le carburant a

bankrupt or has discontinued the business of selling gasoline or motive fuel.

To claim a refund of an overpayment an application for the refund of gasoline and motive fuel tax may be made by completing the form GMF_29. The following information must be included with your claim:

1. Copies of invoices showing the tax that was paid; and
2. Supporting information confirming the actual amount that should have been remitted.

Refund claims must be made within twelve (12) months of the selling or delivering of the gasoline or motive fuel.

10. Audit and Inspection

Under subsection 30(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and sections 28 and 29 of the *Revenue Administration Act*, any appointed officer, auditor, inspector or any other person with the written authority of the Minister or the Commissioner may enter upon the premises of any person in which any business involving the sale, use or consumption of aviation fuel, gasoline or motive fuel is carried on in order to:

- a) Ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;
- b) Inspect or examine his/her books, records, documents, engines, machinery and premises to ascertain the quantities of aviation fuel, gasoline or motive fuel bought or sold by him/her during any period to which reference is made in a return required to be made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;
- c) Ascertain whether the person has had in his possession tax exempt motive fuel, or gasoline or motive fuel in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof;
- d) Require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him/her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination;
- e) Seize any books of account, records, documents or other papers which he/she discovers during an audit or examination which he/she believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under a revenue Act.

été vendu ou livré parce que cette dernière a déclaré faillite ou qu'elle a cessé de vendre de l'essence ou du carburant.

Pour demander un remboursement d'un trop-payé, il faut présenter une demande de remboursement de la taxe sur l'essence et les carburants en remplissant le formulaire GMF_29. Les renseignements suivants doivent accompagner votre demande :

1. Des copies des factures montrant le paiement de la taxe;
2. Des renseignements à l'appui confirmant le montant réel qui aurait dû être remis.

Il faut présenter les demandes de remboursement dans les douze mois suivant la vente ou la livraison d'essence ou de carburant.

10. Vérification et inspection

En vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'administration du revenu*, un agent, un vérificateur, un inspecteur désigné ou toute autre personne ayant l'autorisation écrite du ministre ou du Commissaire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne exerce des affaires ayant trait à la vente, à l'utilisation ou à la consommation de carburant d'avion, d'essence ou de carburant pour :

- a) déterminer le montant de la taxe payable ou l'argent qu'une personne doit remettre;
- b) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, engins, machines et locaux pour déterminer les quantités de carburant d'avion, d'essence ou de carburant qu'a achetées le détaillant ou qui lui ont été vendues durant toute période visée par une déclaration qui doit être soumise en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;
- c) déterminer si la personne a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe, ou de l'essence ou du carburant qui est assujetti à la taxe, et pour effectuer des tests ou prendre des prélèvements d'essence ou de carburant;
- d) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à leur fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen;
- e) saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces découverts lors de la vérification ou de l'examen et pour lesquels l'inspecteur ou le vérificateur a des

motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

The owner, occupier or person in possession or in charge of the premises so entered shall answer all questions relating to any of the matters stated above, and shall produce for inspection such books, records, documents, barrels, tanks or receptacles as required.

Any wholesaler found in violation of the Act may be subject to:

1. **An official warning**
2. **Tax assessment**
3. **Fines**
4. **Penalties**
5. **Seizure of gasoline and motive fuel**
6. **Suspension of licence**
7. **Revocation of licence**

11. Objection and Appeal

11.1 Notice of Objection

Wholesalers wishing to dispute the liability for the amount assessed against them, may file a **Notice of Objection** with the Commissioner setting out the reasons for the objection and all relevant facts. The notice must be filed within 30 days after paying the tax or the date of the service or mailing of a **Notice of Assessment**, whichever is sooner.

Upon receipt of a **Notice of Objection**, the Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and the Commissioner shall thereupon notify the wholesaler of the action by personal service or by ordinary or registered mail.

11.2 Notice of Appeal

Wholesalers who are dissatisfied with the decision of the Commissioner may, within 30 days after being notified of such decision, file a **Notice of Appeal** with the Minister of Finance. The Minister shall within 30 days after the receipt of a **Notice of Appeal**, fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Commissioner. Upon any such appeal, the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give a written notice of his decision to the appellant by personal service or by ordinary or registered mail.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne en possession ou ayant la responsabilité des locaux doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées concernant les matières susmentionnées et produire pour fins d'inspection, les livres de compte, registres, documents, barils, réservoirs ou récipients au besoin.

Tout grossiste qui est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de la Loi s'expose à :

1. **une mise en demeure**
2. **une cotisation de la taxe**
3. **des amendes**
4. **des pénalités**
5. **la saisie de l'essence et du carburant**
6. **la suspension de la licence**
7. **la révocation de la licence**

11. Opposition et appel

11.1 Avis d'opposition

Les grossistes désirant contester leur assujettissement à la cotisation établie à leur endroit peuvent signifier un **Avis d'opposition** au Commissaire indiquant les motifs de leur opposition et tous les faits pertinents. L'avis doit être signifié dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'**Avis de cotisation**, la date rapprochée étant à retenir.

Dès réception d'un **Avis d'opposition**, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner à nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser le grossiste par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé de la mesure que le commissaire a prise.

11.2 Avis d'appel

Les grossistes qui ne sont pas satisfaits de la décision que le Commissaire a rendue peuvent signifier un **Avis d'appel** de cette décision dans les trente jours de la notification qui leur est faite de cette décision au ministre des Finances. Dans les trente jours de la réception de l'**Avis d'appel**, le ministre doit fixer une date pour entendre l'appel et donner avis de cette audition à l'appellant et au Commissaire. Lors d'un tel appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appellant un avis écrit de cette décision par signification en mains propres ou par courrier ordinaire ou recommandé.

11.3 Appeal to The Court of Queen's Bench

Appellants who are dissatisfied with the decision of the Minister may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice explaining the Minister's decision, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

- Definitions -

Aviation Fuel	Any gas or liquid that is sold to be used or is used to create power to propel an aircraft and includes any product that is designated to be aviation fuel by the regulations.
Commissioner	The Provincial Tax Commissioner provided for under the <i>Revenue Administration Act</i> and includes those persons designated by the Minister of Finance to act on behalf of the Provincial Tax Commissioner.
Consumer	A person who, within the Province, purchases, receives delivery of or otherwise acquires possession of aviation fuel, gasoline or motive fuel for personal use or for the use of another person at the other person's expense or who uses or consumes aviation fuel, gasoline or motive fuel in any manner and includes a purchaser.
Gasoline	Any petroleum product containing any derivative of petroleum, natural gas or coal having a specific gravity of 0.8017 or under at a temperature of 60 degrees Fahrenheit (15.6 degrees Celsius); including benzol and any benzol mixture, but not including manufactured gas, natural gas, bunker fuel, crude oil or propane.
Gasoline or Motive Fuel Pump	A tank or receptacle of not less than fifty (50) gallon or two hundred and twenty-seven (227) litre capacity that is used or intended to be used for the storage of gasoline or motive fuel and is equipped with a pump for dispensing the gasoline or motive fuel.

11.3 Appel auprès de la Cour du Banc de la Reine

Les appelants qui sont insatisfaits de la décision du Ministre peuvent interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de signification ou de mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

- Définitions -

Carburant	Tout carburant gazeux ou liquide qui n'est pas de l'essence, mais qui peut servir pour mouvoir ou faire fonctionner un moteur ou machine à combustion interne, ou pour le chauffage. <u>Voici des exemples de carburants</u> : le kérosène, le propane, le gaz naturel, le pétrole brut, le mazout domestique, le pétrole de chauffage, le distillat pour gazole moteur et d'autres carburants pour moteurs, mais <u>ne comprend pas</u> le gaz manufacturé utilisé comme combustible.
Carburant à locomotive	Carburant qui est utilisé pour faire fonctionner des locomotives de chemin de fer et le matériel directement lié au même système alimenté au carburant qui dessert la locomotive. Ce carburant est taxé à un taux inférieur.
Carburant d'avion	Tout gaz ou liquide vendu pour être utilisé ou qui est utilisé afin de créer de l'énergie pour propulser un aéronef et comprend tout produit désigné comme carburant d'avion par le règlement.
Carburant marqué	Carburant diesel, pétrole de chauffage ou mazout domestique exempté de la taxe auquel un colorant est ajouté conformément au règlement. Le mélange désigne le produit de la dilution du colorant concentré avec le mazout domestique ou le kérosène dans les proportions prescrites.

Locomotive Fuel	Motive fuel used for the operation of railway locomotives and equipment attached directly to the same fuel supply system that services the railway locomotive. This motive fuel is taxed at a reduced rate.	Commissaire	Le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> et s'entend également des personnes désignées par le ministre des Finances pour représenter le Commissaire de l'impôt provincial.
Marked Motive Fuel	Tax exempt diesel fuel, stove oil or furnace oil to which a dye has been added in accordance with the regulations. Cocktail mix means concentrated dye properly diluted with stove oil or kerosene.	Consommateur	Personne qui, dans la province, achète, reçoit par livraison ou d'une autre façon acquiert du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant pour son propre usage ou pour l'usage d'une autre personne à ses propres frais ou utilise ou consomme du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant d'une façon quelconque et comprend un acheteur.
Minister	The Minister of Finance and includes the Commissioner and those persons designated by the Minister of Finance to act on behalf of the Minister of Finance or on behalf of the Commissioner.	Détaillant	Personne qui vend ou tient pour la vente à un consommateur, de l'essence ou du carburant.
Motive Fuel	Any gas fuel or liquid fuel that is not gasoline and that can be used for moving or operating any internal combustion engine or for heating. <u>Some examples of motive fuel are:</u> kerosene, propane, natural gas, crude oil, furnace oil, stove oil, diesel distillate, and other motor fuel but <u>does not</u> include manufactured gas that is used as a fuel.	Essence	Tout produit dérivé du pétrole qui contient un dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, et dont la densité, à 60 degrés Fahrenheit (15,6 degrés Celcius), est de .8017 ou moins, et comprend le benzol et tout mélange de benzol, mais ne comprend pas le gaz naturel ni le gaz manufacturé servant de combustible, le mazout, le pétrole brut ni le propane.
Purchaser's Permit	A permit that is issued under the <i>Gasoline and Motive Fuel Tax Act</i> and that has not expired or been suspended, cancelled or revoked.	Grossiste	Personne qui vend ou tient pour la vente de l'essence ou du carburant à une personne autre qu'un consommateur.
Retailer	A person who keeps for sale or sells to a consumer, gasoline or motive fuel.	Ministre	Le ministre des Finances et s'entend également du commissaire et des personnes désignées par le ministre des Finances pour représenter le ministre des Finances ou le commissaire.
Wholesaler	A person who sells or keeps for sale, gasoline or motive fuel, to a person other than a consumer.	Permis d'acheteur	Permis qui est délivré en vertu de la <i>Loi de la taxe sur l'essence et les carburants</i> et qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu, annulé ou révoqué.

Pompe à essence ou à carburant

Réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins cinquante gallons ou deux cent vingt-sept litres, qui sert ou qui est destiné à être utilisé pour l'entreposage d'essence ou de carburant et qui est muni d'une pompe distributrice.

Inquiries:

All inquiries should be directed to:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Program Advisory Services
P.O. Box 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (506) 453-2404
Fax: (506) 457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/0024/index-e.asp

Legislation:

New Brunswick *Acts* and Regulations may be accessed on the Department of Justice web site (www.gnb.ca/justice/asrlste.htm) or copies can be purchased from the Queen's Printer.

Renseignements:

Veillez adresser vos demandes de renseignements à l'adresse ci-dessous :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services consultatifs des programmes
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (506) 453-2404
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/0024/indexe-f.asp

Lois :

On peut accéder aux *lois* et aux règlements du Nouveau-Brunswick à partir du site Web du ministère de la Justice (www.gnb.ca/justice/asrlstf.htm) ou acheter des exemplaires des textes auprès de l'Imprimeur de la Reine.

NOTES